

CONVENTION

ENTRE D'UNE PART : la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, Madame Fadila LAANAN ;

ET D'AUTRE PART : L'association sans but lucratif "Transcultures", sise 5 rue Jean Robie 1060 Bruxelles, représentée par Monsieur Philippe FRANCK, directeur artistique, et par Monsieur Stéphane Bertha, Trésorier, ci-après dénommée l'asbl ;

ETANT PREALABLEMENT ENTENDU CE QUI SUIT :

Les Etats généraux de la Culture ont conduit le Gouvernement de la Communauté française à redéfinir la politique culturelle autour d'un grand objectif : émanciper, ce qui implique deux missions : garantir la diversité et l'accessibilité, s'articulant autour de six principes d'action : la transversalité, la qualité, l'équité, l'interculturalité, la participation et les chaînes culturelles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions

- le Ministre : le Ministre ayant la Culture et l'Audiovisuel dans ses attributions
- l'Administration : la Cellule Arts numériques (Direction générale de la Culture et Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias)

Article 2 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les missions confiées à l'asbl, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté. Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

La convention est conclue dans les limites budgétaires de la Communauté, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites.

Article 3 – Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article relatif à l'évaluation et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle prend cours le 1^{er} janvier 2008 et se termine le 31 décembre 2011.

Article 4 – Missions

L'asbl, a pour objet de promouvoir et favoriser le développement de la création dans le secteur des arts numériques et de la recherche artistique interdisciplinaire, en portant une attention particulière à l'intégration des « nouveaux médias » et des cultures émergentes. Elle s'attache également à la diffusion de ces secteurs.

L'asbl sera installée dans des nouveaux locaux à Mons à partir du 1^{er} ^{octobre} ~~janvier~~ 2008 (4 lieux sur le site des « Abbatoirs »).

Dans le cadre de la convention, l'asbl s'engage à assurer ses objectifs suivant les modalités ci-après détaillées :

1. Organiser, notamment dans ses locaux, au moins 3 événements par an en moyenne, ouverts aux musiques électroniques, à la création numérique (installations, performances, projections,...) à l'interdisciplinarité (rapports son/image, arts visuels/arts scéniques, architecture/design/urbanisme/littérature/arts numériques...).
2. Organiser dans ses locaux au moins une résidence par an en moyenne. La résidence consiste à accueillir (logement et commodités) des artistes qui croisent technologies numériques et création visuelle, sonore ou interdisciplinaire, de les accompagner de manière critique et logistique dans leurs projets, de les mettre en réseaux avec d'autres partenaires, de leur permettre une réflexion nécessaire à la conception, au développement ou à la production de leur projet.
Ces résidences seront selon les nécessités et contextes, de durée variable selon les besoins des personnes accueillies et les disponibilités des lieux.
Ces résidences seront menées en bonne entente avec le WCC (World Craft Council) et la Ville de Mons (en collaboration avec les programmes de résidence de « Pépinières européens pour jeunes artistes ») qui utilisent les mêmes locaux à cette fin.
Dans le cadre de ces résidences, le parc matériel de Transcultures sera mis, dans la mesure du possible, également à disposition des artistes accueillis.
3. Mettre gratuitement son matériel (tels qu'ordinateurs, vidéo projecteurs, écrans, moniteurs TV, lecteurs DVD, consoles de mixage audio, consoles de mixage vidéo...) à disposition des jeunes artistes et créateurs. Le prêt est accordé en fonction de l'originalité et du professionnalisme du projet, de la disponibilité du matériel de l'asbl et des garanties de sécurité liées au lieu où le matériel sera mis à disposition.
4. Aider à la promotion et à la diffusion d'au moins 10 projets (interdisciplinaires, numériques, sonores) par an en moyenne dont Transcultures a assuré l'encadrement et/ou la (co)production, auprès des institutions et festivals en Communauté française et à l'international. Une attention particulière sera donnée aux projets d'artistes travaillant et résidant en Communauté française.
5. Informer et sensibiliser sur les « cultures électroniques et sonores ». Un programme d'au moins 3 rencontres/débats par an en moyenne sera organisé. Les activités de l'asbl seront accompagnées d'une mise à disposition d'outils critiques (média choisi selon le contenu : informations via le site Internet de Transcultures et événements associés, textes papiers, objets multimédia, publications hybrides...) en lien également avec

d'autres structures et initiatives locales, régionales, nationales, transfrontalières et internationales (CECN, Technocité, Manège de Maubeuge, Palais des Beaux Arts de Lille,...).

L'asbl s'engage à inviter l'Administration à ses représentations publiques.

Article 5 – Subventions

Les subventions couvrent les activités développées par l'asbl telles que décrites à l'article 4, pour la durée de la convention. Ces activités sont développées à l'année.

La Communauté s'engage à verser à l'asbl une subvention annuelle d'un montant de soixante-sept mille euros. Cette subvention sera imputée à concurrence de :

- 33.500 EUR sur la division organique 20, AB 33.14.13 budget émergeant aux Affaires Générales – Culture ;
- 33.500 EUR sur la division organique 25, budget émergeant au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

La Communauté peut indexer cette subvention sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à la présente convention. Cette indexation est celle accordée par la Communauté française aux institutions culturelles conventionnées.

La Communauté autorise l'asbl à rechercher des financements complémentaires lui permettant d'assurer plus complètement ses objectifs.

Article 6 – Liquidation

La subvention prévue à l'article 5 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention et la remise, au plus tard le 1^{er} juin, d'un programme prévisionnel des activités et du budget de l'exercice en cours ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activité de l'exercice en cours.

Article 7 – Justifications

A titre de justificatifs, l'asbl présente son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions définies à l'article 4. Elle présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration, établis de telle sorte que le contrôle financier prévu par la loi soit possible.

L'asbl s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux

M. ZEEGERS
Inspectrice des Finances
18 DEC 2007

locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées du 17 juillet 1991, notamment sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

L'asbl est tenue de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 8 – Évaluation

Il est constitué un comité d'accompagnement réunissant les représentants des deux parties. Sa mission est d'évaluer l'exécution des dispositions prévues à l'article 4 de la présente convention, sur base des rapports financiers et d'activités présentés par l'asbl.

Le comité d'accompagnement est composé comme suit :

- un représentant(e)s de la direction générale de la Culture (cellule des Arts numériques)
- un(e) représentant(e)s du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias (cellule des Arts numériques)
- un représentant du Ministre chargé de la Culture et de l'Audiovisuel
- des représentants de l'asbl, dont le signataire de la convention.

Ce comité d'accompagnement se réunit à la demande d'une des parties à la convention.

Sur base de proposition d'extension de ses missions et de l'évaluation positive de ses activités par le comité d'accompagnement, l'asbl pourra chaque année proposer une augmentation de la subvention annuelle à négocier avec la Communauté en fonction de ses possibilités budgétaires.

Article 9 – Équilibre financier

L'asbl s'engage à assurer son équilibre financier.

Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'asbl soumet pour accord à la Communauté, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'asbl est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis des tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'asbl acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.



Si, à l'échéance de la présente convention, l'asbl ne s'est pas conformée à ses engagements en la matière, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 10 – Suspension, modification, résiliation.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'asbl est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, l'Administration invite l'asbl, par courrier recommandé, à transmettre ses commentaires écrits dans un délai d'un mois.

Le Ministre, sur base de l'avis de l'Administration et de l'argumentaire de l'asbl, peut décider de suspendre la convention et d'assortir l'éventuelle décision de suspension de conditions préalables à la levée de cette suspension. La décision du Ministre est adressée, par courrier recommandé, à l'asbl.

Dans les trois mois suivant la notification de la décision de suspension, le comité d'accompagnement établit, après audition de l'asbl, un rapport sur la situation et, le cas échéant, sur le niveau d'accomplissement des conditions préalables à la levée de la suspension.

Le Ministre peut décider de lever la suspension ou de la confirmer pour une durée déterminée, de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

La décision de résiliation ou de modification prend effet trois mois après sa notification. La décision de lever la suspension ou de la confirmer prend effet à la date de sa notification.

L'Administration informe l'asbl de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

Article 11 – Obligations légales et contractuelles

L'asbl respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'asbl respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'asbl s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Elle s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

Dans l'hypothèse où une succession à la direction de l'asbl devrait s'opérer en cours d'exécution de la présente convention, l'asbl s'engage à recourir à un appel aux

candidats. Le choix arrêté par le Conseil d'Administration de l'asbl doit être communiqué, avec avis motivé, à l'Administration.

L'asbl s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté, suivant les formes qui lui sont précisées.

L'asbl s'engage à créer un lien Internet entre son site et ceux de la cellule des Arts numériques (<http://www.arts-numeriques.culture.be>) et de la Direction générale de la Culture (<http://www.culture.be>).

L'asbl s'engage à respecter le « Code de respect des usagers culturels » repris en annexe. Elle accepte de se soumettre à toute procédure de conciliation telle que détaillée dans le Règlement du Bureau de conciliation adopté par la Communauté et joint en annexe.

L'asbl s'engage à respecter la « Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursements de frais et avantages » jointe en annexe et toute modification de celle-ci par la Communauté.

Article 12 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'asbl est tenue d'adresser à l'Administration, au plus tard à la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention :

1° un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, l'évolution du volume d'activité ;

2° pour la durée de la nouvelle convention, notamment :

- a) une description du projet ;
- b) le plan financier afférent à ce projet ;
- c) le volume des activités prévues.

L'Administration instruit le dossier et le transmet au comité d'accompagnement visé à l'article 8. Les avis de l'Administration et du comité sont communiqués au Ministre au plus tard trois mois avant le terme prévu à l'article 3.

Article 13 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'asbl, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'asbl ou tout autre tiers.


Article 14 - Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le

Pour la Communauté française,
La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel


Fadila LAANAN

Pour Transcultures asbl,
Le Directeur artistique

Le Trésorier

Philippe FRANCK

Stéphane BERTHA

